

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de 1969,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1533, 1642 et in-8° 383.

Sénat : 196 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 11 décembre 1970, en application des dispositions de l'article 38, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959, ainsi conçues : « *Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget* ».

Ce délai a été observé pour la première fois en vue du règlement du budget de 1966 et respecté pour les exercices suivants grâce à l'accélération des centralisations comptables et, tout particulièrement, à la diligence de la Cour des Comptes.

Votre Commission des Finances se félicite des progrès accomplis depuis quelques années tout en soulignant que des améliorations peuvent encore être apportées dans ce domaine. C'est ainsi que si certains arrêtés de répartition et de report étaient pris moins tardivement, le Parlement pourrait disposer d'éléments d'information supplémentaires utilisables au cours des discussions budgétaires.

*
* * *

A l'exception d'une note succincte relative aux aspects économiques de l'année 1969 et d'un tableau comparatif des reports de crédits qui ne figuraient pas dans les projets précédents, aucune modification n'a été apportée à la présentation habituelle du projet de loi de règlement auquel est annexé, conformément à l'article 36 de la loi organique, un rapport de la Cour des Comptes et la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité des ministres.

Les observations les plus importantes formulées, par la Cour, sur la gestion budgétaire de 1969 sont reprises dans la première partie de ce rapport, le contenu du projet faisant l'objet de la seconde.

I. — Observations sur la gestion budgétaire 1969.

Nous rappellerons tout d'abord qu'arrêté dans sa forme initiale par la loi de finances du 27 décembre 1968, le budget de 1969 a été, par la suite, profondément remanié. La loi de finances prévoyait même, au départ (1), un abattement global important sur les crédits qu'elle ouvrait et dont la répartition devait être effectuée par arrêté dans le premier mois de l'exercice. Ce programme d'économies a été ratifié par la loi de finances rectificative du 16 mai 1969. D'autres modifications notables ont été apportées par le collectif de fin d'année — loi de finances rectificative du 24 décembre 1969 — et par un certain nombre de mesures réglementaires intervenues en cours d'année : décrets d'avances, annulations, virements, transferts et reports de crédits. Ces modifications sont résumées dans le tableau suivant, qui comprend également les ouvertures et annulations de crédits proposées au Parlement dans le présent projet de loi :

(1) Art. 32 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

DESIGNATION	BUDGET général.	BUDGETS annexes.	COMPTES		
			d'affectation spéciale.	d'avances.	de prêts.
(En millions de francs.)					
I. — Dépenses.					
Dépenses constatées.....	148.992,2	22.909,7	4.595,9	15.284,6	4.840,8
Annulations de dépenses.....	— 1.204,8	— 40,9	»	»	»
Dépenses nettes.....	<u>147.787,4</u>	<u>22.868,8</u>	<u>4.595,9</u>	<u>15.284,6</u>	<u>4.840,8</u>
II. — Crédits.					
Crédits ouverts par les lois de finances :					
— loi de finances initiale.....	147.612,7	22.082,5	4.139,4	14.489,6	4.653
— lois de finances rectificatives.....	— 444	108,5	— 66,6	»	— 377,5
Modifications en cours d'année :					
— reports de la gestion précédente (1).....	7.501,8	698,4	303,9	»	2.312,7
— décrets d'avances.....	668,8	»	»	»	»
— annulations de crédits.....	— 687,3	— 122,8	»	— 33	— 16,7
— fonds de concours (2).....	3.101,1	632,9	»	»	»
— crédits gagés par des augmentations de recettes.	»	167,3	530,9	155,5	111,5
— virements, transferts et répartitions :					
— annulations de crédits.....	— 11.067,2	— 770,9	— 80	»	— 397,4
— ouvertures de crédits.....	11.066,9	770,9	80	»	545,2
Total brut des crédits ouverts.....	<u>157.752,8</u>	<u>23.566,8</u>	<u>4.907,6</u>	<u>14.612,1</u>	<u>6.830,8</u>
Crédits reportés à la gestion suivante.....	— 7.904,4	— 633	— 306,8	»	— 1.987,9
Total net des crédits ouverts.....	<u>149.848,4</u>	<u>22.933,8</u>	<u>4.600,8</u>	<u>14.612,1</u>	<u>4.842,9</u>
Règlements à opérer :					
— crédits complémentaires devant couvrir les excédents de dépenses.....	1.812,2	517,3	13,9	984,4	»
— crédits non consommés à annuler.....	— 3.873,2	— 582,3	— 109,8	— 311,9	— 2,1
Total des crédits définitifs (3).....	<u>147.787,4</u>	<u>22.868,8</u>	<u>4.504,8</u>	<u>15.284,6</u>	<u>4.840,8</u>

(1) Y compris les reports de crédits de fonds de concours pour dépenses ordinaires.

(2) Non compris les crédits de fonds de concours pour dépenses ordinaires reportés de la gestion précédente.

(3) Ce total est égal à celui des dépenses nettes, sauf pour les comptes d'affectation spéciale, qui présentent un excédent de dépenses sur les crédits correspondant aux dépenses du compte 12-046 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la C. A. R. E. C. » (91,1 millions).

Dans son rapport, la Cour des Comptes a analysé les nombreuses modifications apportées dans le cadre de la réglementation budgétaire aux crédits ouverts par la loi de finances de 1969. Elle a ainsi été amenée à formuler des observations sur les différentes procédures utilisées et sur le bien-fondé de certaines opérations. Nous nous bornerons, ici, à signaler celles relatives à des sujets qui retiennent traditionnellement l'attention du Sénat et de sa Commission des Finances.

A. — LES DÉCRETS D'AVANCES

Le Gouvernement a fait appel, en 1969, à trois reprises, à la procédure des décrets d'avances (1) pour accroître la dotation de certains chapitres — procédure prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Les crédits supplémentaires ainsi ouverts ont atteint 668,8 millions pour le budget général, marquant ainsi une très forte augmentation sur les années précédentes : 368,1 millions en 1967 et 21 en 1968. Ils ont bénéficié principalement au budget de l'Education nationale (433,4 millions), à celui des Transports terrestres (*participation aux dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens* : 160 millions) et au budget de l'Intérieur (*dépenses relatives aux élections* : 64,5 millions). En outre, 155 millions de crédits supplémentaires ont été ouverts au compte spécial du Trésor « *Avances à divers organismes à caractère social* ».

B. — LES ARRÊTÉS PORTANT ANNULLATION DE CRÉDITS

En application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, « tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du Ministre des Finances après accord du Ministre intéressé ».

Les annulations prononcées par l'arrêté du 24 janvier 1969, pris en vertu de l'article 32 de la loi de finances prévoyant la réalisation d'économies pour un montant de 2.833 millions de francs (2) et ratifié par la loi de finances rectificative du 16 mai 1969, doivent être considérées comme une application exceptionnelle de l'article 13 précité.

(1) Décrets des 5 avril, 21 mai et 17 novembre 1969.

(2) Ce programme d'économies s'est traduit par des annulations sur les crédits ouverts par la loi de finances pour un montant net de 2.694 millions de francs et par un accroissement de recettes de 139 millions, soit au total une réduction de 2.833 millions du découvert prévisionnel.

Sept arrêtés, pris selon la procédure habituelle, ont, en outre, annulé 859,8 millions de crédits, soit un montant voisin de celui de 1968 en ce qui concerne le budget général (687,3 millions contre 673,9), mais en très forte augmentation pour les budgets annexes (122,8 millions contre 3,4) et les comptes spéciaux du Trésor (49,7 millions contre 5).

Outre les annulations résultant de la diminution ou même de la disparition du besoin auquel correspondait la dotation initiale et qui visent expressément la loi organique, un certain nombre d'annulations n'ont reposé que sur une analyse insuffisamment précise, voire inexacte de l'évolution des besoins. C'est ainsi que la dotation de plusieurs chapitres qui avaient fait l'objet de réductions, notamment au titre des économies décidées par l'article 32 de la loi de finances pour 1969, a dû être majorée par la suite. Au budget de l'Education nationale, trois chapitres de fonctionnement qui avaient subi 32,4 millions d'annulations le 24 janvier, ont reçu 38,7 millions de crédits supplémentaires par décret d'avances du 17 novembre auxquels se sont ajoutés 104,3 millions de crédits de virements, transferts et répartitions. Au même budget, le chapitre 43-34 « *Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé* » a subi une réduction de 21 millions, puis une majoration de 158 millions. Au budget de la Coopération, deux chapitres ont supporté 21 millions d'annulations en début d'année, mais ont bénéficié de 57,9 millions de crédits supplémentaires à l'occasion du collectif de fin d'année. Au budget du Premier Ministre (Services généraux) le chapitre 37-91 « *Fonds spéciaux* » a été, tour à tour, l'objet d'une réduction de crédits de 2,6 millions puis d'une majoration de 18,8 millions par prélèvement sur le chapitre 37-95 « *Dépenses accidentelles* » du budget des charges communes. De semblables anomalies apparaissent dans les comptes spéciaux du Trésor, telle l'annulation de 62 millions opérée sur les crédits du « *Fonds de soutien aux hydrocarbures* » par l'arrêté du 24 janvier, ratifiée par la loi de finances rectificative du 16 mai qui ouvrait, par ailleurs, 62 millions de crédits supplémentaires à ce même compte ; ou encore le « *Fonds de développement économique et social* » subissant une réduction de 10 millions le 19 décembre et une majoration de 19,5 millions cinq jours plus tard.

En sens inverse, le montant de certaines annulations paraît avoir été insuffisant, compte tenu du volume des disponibilités et de l'importance des crédits inutilisés en fin d'année et reportés

à la gestion suivante. Le chapitre 61-72 « *Constructions rurales et travaux d'aménagement en zone rurale* » du budget de l'Agriculture offre un exemple caractéristique de cette disproportion : le montant des reports y est passé de 1,2 million en 1968 à 60,3 en 1969, malgré une annulation de 3,6 millions.

Comme les années précédentes, certaines annulations effectuées par arrêté semblent avoir eu pour objet de gager les crédits ouverts par décrets d'avances et par les lois de finances rectificatives alors que ces annulations trouveraient plus normalement place dans la loi elle-même qui présenterait ainsi un tableau plus complet de l'évolution des dotations budgétaires. Plusieurs cas sont relevés par la Cour dans le budget général. Pour certains budgets annexes, il est frappant de constater que le montant des crédits annulés par l'arrêté du 19 décembre correspond exactement à celui des crédits supplémentaires ouverts par la loi de finances rectificative du 24 décembre.

C. — LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES D'AFFECTATION DE RECETTES

Des procédures particulières permettent au Gouvernement, en application des articles 18 et 19 de la loi organique, de majorer, en cours de gestion, les crédits ouverts par les lois de finances, dans la mesure où sont réalisées des recettes non prévues ou qui excèdent les évaluations. Ces procédures sont celles des fonds de concours et des rétablissements de crédits. En outre, les budgets annexes peuvent bénéficier, en application de l'article 21 de la loi susvisée, d'une autre procédure d'affectation de recettes : la majoration de crédits correspondant à la constatation d'une plus-value de ressources.

Pour le budget général, les fonds de concours ont représenté, en 1969, 3.161,2 millions contre 2.551,5 millions en 1968 et les rétablissements de crédits 1.204,8 millions contre 1.184,1 l'année précédente. Si ces derniers n'ont guère varié d'un exercice à l'autre, les fonds de concours marquent une nouvelle et importante progression ; avec 2,15 % des dépenses nettes, c'est la plus forte proportion observée depuis 1962.

Au titre des budgets annexes, l'utilisation des procédures d'affectation de recettes a permis de majorer les crédits de 841,1 millions, en diminution de 169 millions sur 1968. Cette évolution résulte de la forte réduction des ouvertures de crédits consé-

cutives à la réalisation de recettes supplémentaires (167,3 millions en 1969 contre 429,8 millions l'année précédente), le montant des affectations prononcées selon les autres procédures étant en accroissement modéré (673,8 millions contre 583,7).

De part leur nature même, les comptes d'affectation spéciale bénéficient, en cours d'année, de majorations de crédits si des excédents de recettes sont constatés par rapport aux prévisions. Ils disposent également de fonds de concours.

Comme les années précédentes, la plus grande partie de ces affectations de recettes a bénéficié au *Fonds spécial d'investissement routier*.

Les majorations de crédit résultant de ressources supplémentaires ont décrû de 192,7 millions en 1968 à 186,1 en 1969, dont 110,1 en provenance du chapitre 53-26 « *Participations aux dépenses du F.S.I.R. — Autoroutes* » du budget de l'Équipement. La Cour signale qu'une partie des crédits de ce chapitre a été utilisée pour attribuer directement des avances d'équilibre aux sociétés d'autoroutes ou pour régler les dépenses d'aménagement de l'immeuble du S.E.T.R.A. (Service technique des routes et autoroutes) à Bagneux. Et la Cour juge que « ces dépenses directes ne paraissent conformes ni à l'intitulé du chapitre, ni à l'article 23 de la loi n° 58-836 du 29 mars 1958, qui prévoit que les avances d'équilibre seront prises en charge par la tranche nationale du F.S.I.R. dont la dotation sera ajustée en conséquence ».

Les fonds de concours dont a disposé le compte spécial ont fortement augmenté, passant de 206,1 millions en 1968 à 444,4 millions. Les délais de rattachement sont toujours excessifs et l'importance croissante des fonds de concours dans le total des ressources du compte (7,4 % des crédits nets en 1967, 11,5 % en 1968, 20 % en 1969) tend à aggraver les conséquences des retards sur le déroulement des opérations financées par le Fonds.

L'analyse des conditions d'utilisation des fonds de concours amène la Cour à formuler certaines observations et tout particulièrement à propos des reports. Elle constate que cette faculté laissée à l'administration peut, dans la pratique, être utilisée pour mettre en échec la réglementation budgétaire concernant l'annuité des autorisations de dépenses : l'utilisation de chapitres mixtes, dotés à la fois par crédits budgétaires et par fonds de concours permet en effet, en considérant que les dépenses sont faites d'abord sur les premiers, de reporter à la gestion suivante, comme provenant de fonds de concours, le maximum de crédits disponibles. De

même la procédure des fonds de concours est parfois substituée à celle des rétablissements de crédits afin de permettre des reports, les rétablissements de crédits ne pouvant intervenir qu'au titre de la gestion qui a supporté la dépense.

D. — LES VIREMENTS, TRANSFERTS ET RÉPARTITIONS

Le montant total des virements, transferts et répartitions, pour l'ensemble du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor a atteint, pour 1969, 12,4 milliards contre 11,9 en 1968. Pour le seul budget général, il représente 11,1 milliards soit 7,5 % des dotations ouvertes par les lois de finances.

Les *virements* permettent en vertu de l'article 14 de la loi organique d'affecter, par décret, des crédits à des dépenses d'une nature différente de celle que prévoyait la loi de finances. Ils ne sont autorisés qu'à l'intérieur d'un même titre du budget d'un même ministère. Ils doivent rester dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés et ne peuvent être opérés d'une dotation évaluative ou provisionnelle au profit d'une dotation limitative.

Les virements sont passés de 341,4 millions en 1968 à 443,2 en 1969. Alors qu'en 1968 ils portaient, pour la plus large part, sur des crédits militaires, ils ne concernent en 1969 que les budgets civils et principalement ceux des Charges communes, de l'Éducation nationale, de l'Agriculture et des Postes et Télécommunications.

Les *transferts* opérés par arrêtés du Ministre des Finances et qui n'ont pour effet que de rendre un autre service responsable de l'exécution de la dépense, ont atteint, en 1969, un niveau sensiblement équivalent à celui de l'année précédente (7.560,9 millions contre 7.491,9). Ils présentent même une légère réduction en ce qui concerne le budget général : 7.012,1 millions en 1969 contre 7.107,2 en 1968. Comme les années précédentes, la Cour a relevé quelques exemples d'application discutable de la procédure de l'arrêté de transfert à des opérations qui modifiaient la nature de la dépense. Elle signale, également, les inconvénients, pour le contrôle, de la pratique consistant à ouvrir sur plusieurs chapitres, dans un même arrêté, des crédits annulés sur plusieurs autres chapitres, de telle sorte qu'il est impossible d'établir une corrélation entre chapitres d'origine et chapitres de destination.

Les *répartitions* des crédits globaux destinés soit « à faire face à des dépenses éventuelles ou à des dépenses accidentelles », soit à couvrir des « dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés » se sont élevées à 4.459,5 millions, en augmentation de plus de 9 % par rapport à 1968 et soit près de quatre fois le chiffre de 1967.

Pour l'essentiel, l'accroissement des répartitions porte sur les crédits globaux répartis au titre des traitements, salaires et accessoires, qui sont passés de 3.129,6 millions en 1968 à 3.302,9 millions en 1969. La progression s'explique par le fait qu'une part plus importante qu'à l'ordinaire des majorations de crédits prévues parmi les mesures acquises, pour l'extension en année pleine des mesures prises par les lois de finances de l'année précédente, n'a pu être inscrite directement dans les budgets intéressés.

A concurrence de 3.109,4 millions, les prélèvements ont été opérés, sur les crédits des charges communes, dans le cadre de la « grande répartition », qui a également porté sur 124,1 millions de crédits ouverts aux chapitres-réservoirs du budget des Armées (section commune). Cette répartition est intervenue plus de six mois après la clôture de la gestion (1). Les dépenses effectives étant connues et arrêtées, cette pratique, qui tend à devenir traditionnelle, va à l'encontre des principes de spécialité et d'antériorité des autorisations budgétaires.

En ce qui concerne les « dépenses accidentelles », pour lesquelles un crédit global de 50 millions avait été prévu, comme pour 1968, par la loi de finances, l'utilisation de la procédure de l'article 11 de la loi organique apparaît parfois contestable. Par exemple, l'ouverture de crédits (19 millions) au chapitre 37-91 « *Fonds spéciaux* » du budget du Premier Ministre par deux décrets, en date des 2 et 22 avril, non publiés au *Journal officiel*, a pour conséquence de faire échapper les dépenses ainsi couvertes aux règles normalement applicables à l'exécution et à la justification des dépenses publiques. De même, le caractère urgent ou imprévu de certaines opérations peut être mis en doute, qu'il s'agisse de la célébration d'un bicentenaire (ouverture d'un million au chapitre 37-21 « *Arts et lettres. — Fêtes nationales et commémorations officielles* » du budget des Affaires culturelles) ou de la poursuite des travaux d'aménagement du fort de Brégançon pour

(1) Arrêté du 3 juillet 1970 (*Journal officiel* du 8 juillet).

lesquels les prélèvements opérés sur les « dépenses accidentelles » se sont montés à 3 millions en 1967, 750.000 F en 1968 et 370.000 F en 1969.

E. — LES REPORTS DE CRÉDITS

Si, en principe, « les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant », les exceptions légales sont nombreuses et le total des crédits reportés de l'exercice 1969 à 1970 atteint 7.904 millions pour le seul budget général contre 7.502 l'année précédente, soit une augmentation de 5,4 %.

Cet accroissement ne concerne d'ailleurs que les dépenses en capital, les reports pour dépenses ordinaires ayant pu être sensiblement réduits (nous reviendrons plus loin sur les reports des crédits d'équipement dans le développement que nous consacrons à la gestion de ces dotations).

En ce qui concerne les reports des *crédits de fonctionnement*, il convient de noter tout d'abord, la progression du nombre de chapitres mentionnés à l'Etat H de la loi de finances qui sont passés de 62 en 1968 à 65 en 1969 et 68 en 1970. Rappelons que les crédits inscrits à ces chapitres sont reportables sans être soumis à la double limitation édictée par l'article 17 de la loi organique : maximum du dixième de la dotation du chapitre et dépenses effectivement engagées et non encore ordonnancées. Toutefois, l'ensemble des crédits reportés a diminué pour les services civils (1.401 millions contre 1.902 de 1968 à 1969) et peu varié pour les services militaires (55,5 millions contre 52,7).

Pour les chapitres autres que ceux figurant à l'Etat H, les reports à la gestion suivante ont atteint 298,6 millions en 1969 contre 452,1 en 1968. Pour plusieurs d'entre eux, l'importance des reports, rapprochés du montant des annulations demandées dans le projet de loi de règlement, est l'indice d'une surévaluation des besoins. Au budget des Services financiers, les reports du chapitre 37-44 « *Dépenses domaniales* » ont ainsi atteint 10 % des crédits initiaux et les annulations demandées 13 %, chiffres qui se concilient difficilement avec l'octroi de 190.000 F de crédits supplémentaires par la loi de finances rectificative du 24 décembre 1969. De même, pour l'Aviation civile, les reports des chapitres 34-91 « *Loyers et indemnités d'occupation* » et 44-91

« *Dégrèvement des carburants utilisés par l'Aviation civile* » atteignent la limite maxima réglementaire de 10 % de la dotation initiale et les demandes d'annulation respectivement 10,5 et 25 %.

Deux cas de dépassement de la limite du dixième de la dotation sont également signalés par la Cour des Comptes : au budget de l'Education nationale (10,6 % au chapitre 33-92 « *Prestations et versements facultatifs* ») et 19,7 % à celui de l'Aviation civile. (A noter, cependant, que cet important dépassement a résulté de l'impossibilité d'ordonnancer avant la fin de la gestion, faute de justifications suffisantes, une indemnité due à la Compagnie Air-Inter.)

En dehors des reports effectués en application des règles fixées par la loi organique, certains crédits sont parfois indirectement reportés à la gestion suivante. Le procédé le plus habituellement relevé par la Cour consiste dans l'ordonnancement, sans besoin réel ou immédiat, de dépenses qui ne constituent qu'une consommation apparente des crédits, ceux-ci se trouvant en quelque sorte placés en réserve aux chapitres, comptes ou organismes bénéficiaires. C'est ainsi qu'au chapitre 46-57 « *Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles. — Subventions au C. N. A. S. E. A.* » du budget de l'Agriculture, les subventions versées en 1969 ont atteint 62,9 millions alors que le C. N. A. S. E. A. (Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles) disposait à la fin de l'année d'un reliquat de subventions de près de 100 millions.

Les reports des budgets annexes ont diminué de près d'un tiers par rapport à l'exercice précédent (632,9 millions contre 949,4), mais il convient de rappeler que fin 1968, les reports avaient progressé de 80 % par suite de la conjoncture particulière de cette année-là. Les reports les plus importants (73 % du total) continuent à figurer au budget des Postes et Télécommunications tout en marquant une forte réduction (466,8 millions contre 730,9). A noter que, malgré une diminution sensible par rapport à 1968, les reports sur les chapitres 60 « *Achats* » et 63 « *Travaux, fournitures et services extérieurs* » du budget de l'Imprimerie nationale demeurent élevés, puisqu'ils atteignent respectivement 19 % et 15 % de la dotation initiale.

En ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale, les reports ont peu varié : 306,6 millions contre 303,8 en 1968. La plus grande part intéresse, comme chaque année, le *Fonds spécial*

d'investissement routier où ils se sont élevés à 197,8 millions contre 202,1 en 1968. Cette évaluation traduit une augmentation du taux d'utilisation des crédits qui passe de 90,5 % à 92,3 %.

Dans la catégorie des comptes de prêts, le montant des reports a diminué en ce qui concerne les *prêts du Fonds économique et social* (1.006 millions au lieu de 1.234), les *prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement* (642,9 millions contre 796,5) et les *prêts aux organismes d'H. L. M.* (70,1 millions contre 133,5), mais ces reports demeurent importants puisqu'ils constituent respectivement 21,6 %, 72 % et 52,7 % des dotations nettes et la réduction des reports s'explique par les annulations effectuées en début de gestion. En revanche, les reports augmentent sensiblement sur le compte « *Prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie* » passant de 71,9 millions en 1968 à 203,6. Etant donné l'augmentation de la dotation en 1969, leur proportion aux crédits ouverts apparaît en diminution de 70 % à 50 %.

F. — LES DÉPASSEMENTS ET LES CRÉDITS NON CONSOMMÉS

Les crédits complémentaires pour couvrir les dépassements constatés sur le budget de 1969 se montent à 3,3 milliards contre 2,5 en 1968, soit une augmentation de 28 %. En revanche, les crédits non consommés dont l'annulation est proposée ont diminué de 30 %, passant de 6,9 milliards en 1968 à 4,9.

En vertu des articles 10 et 11 de la loi organique, tout dépassement de crédit limitatif ou provisionnel constitue une irrégularité. Or, les dépassements de crédits limitatifs sur le budget général sont passés de 1 million en 1968 à 27,5 millions en 1969. La plupart résultent de simples erreurs matérielles, mais la Cour signale également quelques cas qui, bien que s'expliquant par des difficultés particulières de gestion, n'en constituent pas moins des infractions aux règles budgétaires. Le dépassement le plus important (21.079.664 F) affecte le chapitre 31-07 du budget de l'Education nationale intitulé « *Services académiques et départementaux. — Personnels administratifs et techniques. — Intendance et secrétariat des établissements scolaires et universitaires. — Rémunérations principales* ». Représentant 2 % des crédits nets (1.063,9 millions), il résulterait des dépenses engagées pour la rémunération

des personnels de service de l'internat et de la demi-pension, en anticipation du rattachement de fonds de concours dont le montant effectif a été inférieur aux prévisions.

Cependant, d'une manière très générale, les dépassements concernent les dotations évaluatives (1.745,3 millions sur un total de 1.812,2 pour le budget général) et notamment celles de la Dette publique (1.440,5 millions), de la dette viagère (pensions militaires d'invalidité : 174,9) et les primes à la construction (98,3 millions). La Cour fait très justement observer que certains dépassements importants sur des chapitres de la Dette publique témoignent d'une sous-évaluation des charges qui devaient fortement progresser en raison des appels accrus aux ressources à court terme pour financer le découvert du budget et du haut niveau des taux d'intérêt sur le marché monétaire (15 % des crédits nets au chapitre 12-01 « *Intérêts des comptes de dépôt au Trésor* » ; 16 % au chapitre 12-03 « *Service des avances de la Banque de France et rémunérations des dépôts des instituts d'Outre-Mer* » ; 125 % au chapitre 12-04 « *Frais de trésorerie* »).

Les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépassements constatés passent de 168,4 à 517,1 millions aux budgets annexes et les annulations proposées se chiffrent à 582,1 millions contre 413,2 en 1968. Les dépassements correspondent soit à des insuffisances de dotation afférentes à des chapitres de crédits évaluatifs, soit à des régularisations comptables effectuées en fin de gestion. Le dépassement le plus important apparaît au budget des Postes et Télécommunications (236,2 millions) en raison de la hausse d'intérêts servis aux déposants de la Caisse nationale d'Épargne et de la création d'une prime de fidélité.

Les dépassements ont fortement augmenté sur les comptes spéciaux du Trésor (998 millions au lieu de 227 en 1967). La plus grande part (984,4 millions) concerne les crédits évaluatifs du compte « *Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes* ». Les annulations, par contre, ne représentent que 10 % de celles demandées au titre de l'exercice 1968 (423,8 millions contre 4.133).

G. — LES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES ANORMALES. LES CONTRACTIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

Le rapport de la Cour des Comptes signale un certain nombre d'imputations budgétaires erronées qui faussent la règle de la spécialité des crédits budgétaires, édictée par l'article 7 de la loi organique (1).

Les anomalies relevées sont le plus souvent la conséquence des imperfections et des lacunes de la nomenclature budgétaire ou de la difficulté de déterminer de manière certaine la nature ou la destination exacte de certaines dépenses. La Cour signale cependant des imputations plus nettement condamnables qui ont pour effet de mettre en échec la limitation des autorisations budgétaires et qui tendent à s'accroître en nombre et en gravité. Par exemple, aux budgets de l'Agriculture, de l'Équipement et de l'Aviation civile, des dépenses de personnel sont payées sur des crédits de matériel. Dans ces mêmes ministères, ainsi que sur les budgets des Armées, et des Transports terrestres, des dépenses de fonctionnement des services (titre III) sont imputées sur des chapitres du titre V « Investissements exécutés par l'État ».

La Cour constate, par ailleurs, qu'aucune suite n'a été donnée aux remarques qu'elle présente, chaque année, au sujet de quelques infractions commises à la règle de non-contraction des recettes et des dépenses posée par l'article 18 de la loi organique. C'est ainsi que les sommes dues par l'État à certains grands établissements financiers au titre de leurs commissions et frais divers ou pour alimenter le fonds de garantie continuent à être retenues sur les intérêts qu'ils versent au Trésor.

Un nouvel exemple a été relevé, pour 1969, à l'occasion de l'apurement des dettes et des créances réciproques de l'État et de l'O. R. T. F. L'accord intervenu a opéré une compensation entre les sommes que se devaient mutuellement les deux parties.

H. — LA GESTION DES CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT

Les dépenses d'investissement exécutées sur le budget général ont atteint 31,2 milliards en 1969 contre 29,8 en 1968, soit une progression de 4,6 % (3,7 % l'année précédente).

(1) Les crédits ouverts par les lois de finances... sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Ces dépenses ont été profondément affectées par les mesures de « blocage » prises en juillet et août 1969 et portant sur 5,2 milliards d'autorisations de programme. (Alors qu'il avait été prévu qu'elles alimenteraient le « Fonds d'action conjoncturelle » de l'exercice 1970, ces autorisations de programme ont finalement été annulées par deux arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances en date des 15 et 25 juillet 1970, non publiés au *Journal officiel* mais notifiés aux Commissions des Finances du Parlement.) Les décisions de blocage ont entraîné pour les services des complications dans la gestion des budgets d'investissement et, bien entendu, un net ralentissement du taux d'utilisation des autorisations budgétaires. Compte tenu des montants bloqués, les reliquats d'autorisations de programme représentaient, au 31 décembre 1969, plus de 40 % des dotations initiales pour les budgets des Affaires culturelles et de l'Agriculture, plus de 30 % pour celui de l'Intérieur, entre 10 et 20 % pour les Transports et l'Education nationale. En ce qui concerne les reports de crédits de paiement de 1969 à 1970, ils atteignent 34 % au budget de l'Intérieur, 43 % à celui de l'Aviation civile et 62 % pour les Affaires étrangères. Globalement, le pourcentage par rapport aux crédits nets est passé de 14,6 % en 1968 à 16,5 % en 1969 et pour les seuls investissements directs des services civils (Titre V) de 16,5 à 22,2 %.

En étudiant les conditions dans lesquelles certains investissements ont été réalisés, la Cour a constaté de nouveaux exemples de renchérissement du coût de certaines opérations, voire le dépassement des autorisations de programme affectées, par suite, soit de l'incertitude des programmes et de l'insuffisance des études préalables, soit d'une mauvaise utilisation des procédures budgétaires, comptables et administratives.

Des études techniques et financières préalables insuffisamment précises ont abouti, par exemple sur le budget de l'équipement, à un coût total d'environ 86,9 millions soit près de cinq fois supérieur à l'estimation initiale pour le remplacement de l'échelle d'écluses d'Arzwiller en Moselle et des engagements de travaux excédant les autorisations de programme affectées. Des constatations analogues ont été faites à propos de l'achèvement du canal du Nord, la modernisation du port de Sète, les travaux d'équipement routier effectués pour les Jeux olympiques de Grenoble.

Une application défectueuse de certaines procédures, comme celle de la régulation trimestrielle, aboutit à des fractionnements excessifs d'autorisations de programme. C'est ainsi qu'au titre du

budget de l'Agriculture, la Maison d'agriculture du Jura a fait l'objet de neuf arrêtés d'affectation d'autorisations de programme durant la période du 29 mars 1967 au 13 mai 1969 pour un montant total de 2,2 millions de francs et un montant unitaire variant entre 133.000 et 600.000 F. Contrairement aux dispositions de l'article 12 de la loi organique (1) aucun de ces arrêtés ne correspondait à une tranche fonctionnelle de travaux.

Comme les années précédentes, la Cour regrette qu'aucun document ne précise par budget et par chapitre la consommation des autorisations de programme depuis leur ouverture jusqu'à l'engagement des dépenses et ne permette d'en rapprocher la consommation des crédits de paiement. Elle signale également le caractère sommaire et imprécis des méthodes utilisées pour rapprocher les dépenses effectuées des objectifs du plan de développement. Enfin elle souhaite que certaines procédures — déjà recommandées dans ses rapports antérieurs et mises en œuvre dans certains services — soient généralisées. Elles reposent sur une identification des opérations par plans d'origine qui permet de suivre, année par année, l'évolution des programmes pluriannuels et d'établir des comptes rendus périodiques présentant, en regard de chaque opération et de son coût réévalué, les données financières significatives des différents stades de son exécution.

*
* * *

En résumé, sur l'utilisation par le Gouvernement des autorisations accordées par les lois de finances de 1969, nous devons retenir, avec la Cour des Comptes, les constatations suivantes :

— d'importantes modifications ont été apportées au montant des crédits par la voie réglementaire. Pour le budget général ces mouvements ont intéressé 8,4 % du total des crédits votés par le Parlement ;

— le montant des fonds de concours rattachés a, de nouveau, augmenté atteignant 2,1 % des crédits alloués. Les modalités de comptabilisation auxquelles obéit cette procédure particulière d'affectation de recettes et l'extension croissante de son domaine d'appli-

(1) Art. 12. — ... « chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction... ».

cation laissent à l'administration une liberté qui peut lui permettre de se soustraire à l'application des règles de l'annualité et de la spécialité budgétaires ;

— les procédures de virements, transferts et répartitions ont porté sur un montant de crédits encore supérieur à celui des années précédentes. A l'origine de quelques anomalies ou irrégularités, elles ont parfois été utilisées avec des retards peu justifiés et gênants pour les services gestionnaires. En particulier, les répartitions des crédits de personnel au titre de la gestion 1969 ont été réalisées, pour l'essentiel, plus de six mois après la clôture de la gestion. Il est très souhaitable qu'il soit mis fin à de telles pratiques en procédant aux répartitions nécessaires avant la fin de l'année budgétaire ;

— les crédits non utilisés reportés à la gestion suivante ont marqué une nouvelle et forte augmentation pour les dépenses en capital ; elle est, en partie, la conséquence du « blocage » de 5,2 milliards d'autorisations de programme décidé en milieu d'année, qui a profondément affecté la gestion des crédits d'équipement ;

— l'examen des pièces de dépenses a fait apparaître diverses anomalies ou pratiques contestables : imputations erronées et contractions de recettes et de dépenses. Pour les dépenses en capital, on doit relever, comme les années précédentes, l'incertitude de certains programmes et les retards constatés dans leur réalisation, l'interprétation ou l'application défectueuse des règles budgétaires et l'insuffisance des procédures comptables en l'absence d'une véritable comptabilité d'ensemble des autorisations de programme.

II. — Le contenu du projet de loi.

Le projet de loi de règlement du budget de 1969 comporte quinze articles.

A. — LES SIX PREMIERS CONCERNENT LE BUDGET GÉNÉRAL

1° *Les recettes définitives* (article 1^{er}) se sont élevées à 149,4 milliards de francs et les restes à recouvrer à 11,8 milliards de francs ; par rapport aux prévisions initiales (140,6 milliards) elles accusent une progression de 6,3 % (contre 0,9 % en 1968). Le tableau de la page suivante présente les variations de 1968 à 1969 des recettes budgétaires. L'augmentation par rapport à l'année précédente atteint le taux exceptionnellement élevé de 18,8 %, alors qu'il n'avait été que de 7,3 % en 1968, 8 % en 1967 et 6,5 % en 1966.

Cet accroissement est essentiellement imputable aux *recettes fiscales* qui, avec 143,8 milliards (1), ont dépassé de 4,1 % les prévisions initiales et de 25 % les recettes fiscales de 1968. Même après déduction du prélèvement au profit des collectivités locales, la recette fait apparaître une majoration de 18,2 %, pourcentage qui n'avait pas été atteint depuis 1958 (de 1964 à 1968 il avait été de l'ordre de 6 à 7 %).

Les impôts et taxes revenant à l'Etat ont ainsi absorbé en 1969 18,7 % du produit national brut, contre 18,3 % en 1968, 18,8 % en 1967 et 18,9 % en 1966. Les augmentations les plus caractéristiques ont affecté les produits de la taxe sur la valeur ajoutée et des contributions directes sur rôles ainsi que, pour la première fois depuis de nombreuses années, ceux de l'impôt sur les sociétés.

(1) Y compris 7,85 milliards prélevés au profit des collectivités locales, en remplacement du produit de l'ancienne taxe sur les salaires.

NATURE DES PRODUITS	1968	1969		VARIATIONS de 1968 à 1969. (En pourcentage.)
	Recettes effectives.	Prévisions initiales.	Recettes effectives.	
	(En millions de francs.)			
<i>A. — Impôts et monopoles.</i>				
Impôts directs et taxes assimilées.....	37.414	40.516	45.385	+ 21,3
Enregistrement	5.526	6.017	6.348	+ 14,9
Timbre	2.286	2.602	3.249	+ 42,1
Impôt sur les opérations de bourse.....	199	(a)	(a)	»
Douane, taxe sur les produits pétroliers...	11.323	12.009	12.666	+ 11,9
Contributions indirectes.....	6.474	7.387	7.388	+ 14,1
Taxe sur les transports des marchandises..	10	»	»	»
Taxe sur l'usage des infrastructures rou- tières	21	163	109	+ 419
Taxe sur le chiffre d'affaires.....	51.204	69.259	68.544	+ 33,9
Taxes uniques.....	592	»	»	»
Cotisation à la production sur les sucres..	»	130	120	»
Monopole des poudres à feu.....	16	16	17	+ 6,25
Sous-totaux A.....	115.065	138.099	143.826	+ 25
<i>B. — Autres recettes.</i>				
Exploitations industrielles et commerciales.	220	225	364	+ 65,5
Produits et revenus du domaine de l'Etat..	213	199	236	+ 10,8
Produits divers.....	6.388	8.175	7.649	+ 19,8
Intérêts des prêts et dotations en capital..	(b)	1.967	2.054	»
Ressources exceptionnelles.....	(b) 1.452	41	37	»
Fonds de concours.....	2.346	Mémoire.	3.058	+ 30,3
Sous-totaux B.....	10.619	10.607	13.398	+ 26,2
<i>C. — Prélèvement au profit des collecti- vités locales.....</i>				
	»	— 8.150	— 7.850	»
Totaux des recettes budgétaires.....	125.684	140.556	149.374	+ 18,85

(a) En 1969, l'impôt sur les opérations de bourse a été regroupé avec les droits de timbre. Déduction faite de son produit (308 millions), l'augmentation des droits de timbre serait ramenée à 28,7.

(b) Rubrique créée en 1969 pour retracer distinctement les intérêts des prêts du F. D. E. S. et aux organismes d'H. L. M., auparavant enregistrés parmi les ressources exceptionnelles, et les intérêts des dotations en capital d'entreprises nationales, qui figuraient jusqu'alors aux produits divers.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est passé de 51 milliards en 1968 à 68,2 milliards de francs en 1969, soit une progression de 33 %, découlant de l'expansion de la production intérieure brute en valeur (+ 15,6 %) conjuguée avec les importants relèvements des taux de la T. V. A. édictés par la loi du 29 novembre 1968. Parmi les autres impôts sur la consommation, la taxe intérieure sur les produits pétroliers a enregistré un produit nettement supérieur à celui de l'année précédente (9.717 millions contre 8.382), mais il ne fait que retrouver son niveau de 1967 (9.707 millions) que les événements politiques et sociaux de 1968 avaient exceptionnellement fait baisser.

Le rendement des contributions directes perçues par voie de rôle a augmenté de 14,7 % globalement. Celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui en constitue l'élément essentiel, est passé de 19,7 milliards de francs à 23,4, soit + 18,2 %. Cette forte augmentation est imputable à la fois aux aménagements apportés au barème, à la légère amélioration des conditions de recouvrement et à la progression du nombre des assujettis (10.105.417 au lieu de 9.098.005 l'année précédente). Dans le même temps, en conséquence de diverses mesures d'allégement, l'effectif des redevables de la taxe complémentaire a fléchi de 1.453.933 à 1.389.415.

Par suite de l'accroissement des bénéficiaires des sociétés en 1968 et de la modification du régime des acomptes provisionnels (les deux derniers de 1969 ont été relevés de 20 à 25 %), la recette afférente à l'impôt sur les sociétés a été supérieure de 30 % à celle de 1968 (12,6 milliards au lieu de 9,6).

Les autres recettes budgétaires, non fiscales, ont progressé de 26,2 % en moyenne. Les fonds de concours passent de 2,3 milliards en 1968 à 3 milliards en 1969 (+ 30,3 %) par suite, essentiellement, de l'accroissement des rattachements intéressant les dépenses en capital. Les produits divers progressent de 19,8 % (7,6 milliards contre 6,4 en 1968) ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

PRODUITS DIVERS	1968	1969	VARIATIONS d'une année à l'autre.
	(En millions de francs.)		
Retenues pour pensions civiles et militaires...	1.390,4	1.590,3	+ 199,9
Contribution des P. T. T. aux retraites du personnel, etc.....	805,3	901,8	+ 96,5
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	593,2	215,3	— 377,9
Bénéfices versés par des établissements publics de caractère financier.....	101,5	111,5	+ 10
Reversement de ressources affectées.....	202,3	614,9	+ 412,6
Versement du F. E. O. G. A.....	343,6	983,1	+ 639,5
Versement de l'O. R. T. F.....	50	91	+ 41
Bénéfices du service des alcools.....	»	139,8	+ 139,8
Prélèvement sur le pari mutuel.....	596,1	637,6	+ 41,5
Produits de la loterie nationale.....	174,3	185,6	+ 11,3
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	270,6	245,7	— 24,9
Recettes accidentelles à différents titres.....	470,2	307	— 163,2

On remarquera le fort relèvement de la quote-part revenant au Gouvernement français au compte de la section garantie du F. E. O. G. A. (983,1 millions au lieu de 343,6) et l'augmentation du prélèvement sur les recettes du fonds de soutien aux hydrocarbures (614,9 millions au lieu de 202,3). Enfin, parmi les recettes non fiscales, est inscrite, à compter de l'exercice 1969, une nouvelle rubrique intitulée « *Intérêts des prêts et dotations en capital* » regroupant les encaissements au titre des intérêts sur les prêts du F. D. E. S., sur les prêts aux organismes d'H. L. M., sur les dotations en capital d'entreprises nationales et qui se sont élevés, en 1969, à 2.053 millions de francs.

Pour l'ensemble des recettes budgétaires, les restes à recouvrer en fin d'année sont passés de 10.020 millions en 1968 à 11.799 en 1969, soit une augmentation de 1.779 millions (+17,7 %). Cette progression résulte, à concurrence de 994 et 675 millions respectivement, de celle des restes au titre des impôts directs et taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires (8.089 millions et 2.215 millions à la fin de 1969). L'explication principale réside dans le fort accroissement des droits constatés pendant l'année (+ 22,2 % et + 34,1 % par rapport à 1968).

2° Les dépenses du budget général font l'objet des articles 2 à 5 qui arrêtent, par grandes catégories de dépenses, le montant des crédits définitifs ainsi que les crédits complémentaires demandés et ceux dont l'annulation est proposée, conformément à la répartition ci-après :

DEPENSES par grandes catégories.	CREDITS complémentaires dont l'ouverture est proposée.	CREDITS non consommés dont l'annulation est proposée.	CREDITS définitifs égaux aux montants des dépenses nettes.
	(En francs.)		
Dépenses ordinaires civiles (art. 2).....	1.811.087.695,32	3.861.433.453,60	102.043.187.266,72
Dépenses civiles en capital (art. 3).....	3.317,60	3.391,17	19.834.934.222,43
Dépenses ordinaires militaires (art. 4)....	1.179.403,03	11.772.055,63	14.540.560.994,40
Dépenses militaires en capital (art. 5)....	0,35	21,77	11.368.804.629,58
Totaux	1.812.270.416,30	3.873.208.922,17	147.787.487.113,13

Les dépenses du budget général se sont élevées à 147,8 milliards de francs alors que les prévisions de la loi de finances initiale étaient de 145,3 milliards, soit une progression de 1,7 % au lieu de 7,2 % en 1968 et en 1967. Par rapport à la gestion précédente, celle de 1969 se traduit par une augmentation des dépenses de 10,7 % (contre 9,4 % de 1967 à 1968 et 14,6 % de 1966 à 1967). L'évolution du budget général à partir des dépenses effectives de 1968 s'analyse comme suit :

NATURE DES DEPENSES	1968	1969			VARIATIONS de 1968 à 1969. (En pourcentage.)
	Dépenses. effectives.	Prévisions. initiales (1).	Prévisions. rectifiées.	Dépenses. effectives.	
	(En millions de francs.)				
Dépenses ordinaires civiles.....	89.816,1	99.814	101.775,7	102.043,2	+ 13,6
Dépenses civiles en capital.....	19.441,2	19.543,4	19.838	19.834,9	+ 2
Dépenses ordinaires militaires...	13.902,5	13.169,6	13.337,7	14.540,6	+ 4,6
Dépenses militaires en capital....	10.391,5	12.793,2	12.886,2	11.368,8	+ 9,4
Totaux	133.551,3	145.320,2	147.837,6	147.787,5	+ 10,7

(1) Compte tenu des économies opérées en application de l'article 32 de la loi de finances.

En ce qui concerne les dépenses civiles ordinaires, la progression a été particulièrement marquée pour la dette publique (Titre I) (+ 22,6 %) en raison notamment des charges accrues de la dette flottante (le Trésor ayant recouru au marché monétaire dans une plus large mesure et à des conditions plus onéreuses que l'année précédente) et pour les « moyens des services » (Titre III) (+ 14,1 %) par suite des relèvements de traitements et de l'accroissement des effectifs de certaines administrations (10 % au Ministère de l'Education nationale). Les « interventions publiques » (Titre IV) ont augmenté en moyenne de 11,1 %. Toutefois, au budget de l'Agriculture, la progression atteint 55 % en raison principalement de la majoration de la subvention au budget annexe des prestations sociales agricoles qui a plus que triplé à la suite de la réforme des modes de financement du régime agricole.

Les dépenses civiles en capital ont enregistré un développement moins important que les années précédentes (2 % contre 3,7 % en 1968 et 9,7 % en 1967). Les investissements directs (Titre V) ont même diminué de 3,6 % par suite, notamment, du montant moins élevé des apports en capital au bénéfice des entreprises du secteur public. En revanche, les subventions d'investissements (Titre VI) se sont accrues de 4,4 % au profit des budgets des Affaires sociales, de l'Agriculture, de l'Education nationale et de l'Equipement et du Logement (H. L. M.) .

Les dépenses militaires ordinaires dépassent de 4,6 % celles de l'année précédente, celles des dépenses en capital de 9,4 %. Ces dernières portent principalement sur les fabrications de matériels et sont réparties à peu près également entre les trois sections.

*
* *

3° *Le résultat du budget général* (art. 6) fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de 1,5 milliard, alors que le budget de 1969 avait été, dans la loi de finances initiale, présenté avec un excédent de dépenses.

Les prévisions initiales (compte tenu, pour 1969, des économies prévues à l'article 32 de la loi du finances) et les opérations effectives, en ce qui concerne le budget général, se présentent, pour les années 1968 et 1969, de la façon suivante :

DESIGNATION	1968		1969	
	Prévisions.	Opérations effectives.	Prévisions.	Opérations effectives.
	(En millions de francs.)			
Recettes	124.541,7	125.684,1	140.640,1	149.373,9
Dépenses	124.579,1	133.551,3	145.320,3	147.787,5
Soldes	— 37,4	— 7.867,2	— 4.680,2	+ 1.586,4

B. — LES ARTICLES 7 ET 8 SE RAPPORTENT AUX BUDGETS ANNEXES

Le tableau ci-après résume les opérations concernant lesdits budgets :

SERVICES	CREDITS complémentaires.	ANNULATIONS	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	(En millions de francs.)		
Art. 7. — Services civiles ...	396,7	508,1	21.780,7
Art. 8. — Services militaires .	120,6	74,1	1.088,1

Par rapport aux prévisions initiales, les opérations effectives ont progressé de 788,2 millions (+ 3,6 %). Elles ont été supérieures, par ailleurs, de 3.244 millions à celles de 1968 (+ 16,5 %), cette augmentation étant imputable, pour l'essentiel, aux budgets des Postes et Télécommunications et à celui des prestations sociales agricoles qui représentent, à eux seuls, près de 95 % de l'ensemble.

Les opérations du budget annexe des *Postes et Télécommunications* ont marqué une progression (+ 19 %) sensiblement supérieure à celle de 1968 (+ 12 %). En raison des nouvelles hausses de tarifs, les recettes postales ont augmenté de 32 % par rapport à l'année précédente, celles des télécommunications de 20 %, les services financiers n'ayant progressé que de 3 %. L'excédent de recettes du compte d'exploitation s'est établi à 1.950,8 millions de francs (contre 1.166,1 millions en 1968) et le solde du compte de profits et pertes à 1.997,5 millions (contre 1.192 en 1968) qui ont été affecté au financement des investissements. Le compte des

opérations en capital (4.207,5 millions contre 3.331,9 en 1968) fait apparaître une progression sensible des dépenses d'équipement dont les trois quarts ont été couvertes par l'autofinancement (3.202,8 millions, soit une augmentation de 44 % par rapport à l'année précédente).

Les opérations du budget des *prestations sociales agricoles* ont augmenté de 14 % par rapport à 1968. Les cotisations des exploitants n'ayant progressé que de 6 %, le financement des prestations a dû être pour la plus large part assuré par une subvention directe du budget général portée de 801,8 millions à 2.548,7. L'excédent apparu en fin d'exercice (55,7 millions) a été affecté au fonds de réserve, demeurant ainsi à la disposition du budget annexe, au lieu d'être utilisé, comme le fait justement observer la Cour des Comptes, au remboursement des avances du Trésor.

C. — LES ARTICLES 9 ET 10 SONT RELATIFS AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les opérations des comptes d'affectation spéciale se sont soldées en 1969 par un excédent plus faible que les années précédentes (10,7 millions au lieu de 72,3 en 1968 et 188 en 1967) par suite d'une progression des dépenses plus rapide que celle des recettes. Ces variations ont été plus particulièrement marquées aux comptes « *Fonds spécial d'investissement routier* » et « *Service financier de la Loterie nationale* » qui, au lieu d'excédents de recettes s'élevant respectivement à 28,9 et 11,5 millions en 1968 ont présenté, en 1969, des excédents de dépenses de 11,8 et 19,6 millions. En ce qui concerne les opérations de caractère temporaire, nous relèverons la diminution, de 5,1 à 4,8 milliards, du montant des prêts accordés dans l'année par suite de la réduction sensible des prêts du Fonds de développement économique et social.

L'article 9 du projet de loi retrace les opérations des comptes spéciaux du Trésor qui se sont poursuivies en 1970. Il donne :

— le montant des opérations de l'année : au total 35,6 milliards en dépenses et 32 milliards en recettes ;

— le montant des crédits complémentaires demandés (998,4 millions), celui des crédits non consommés et annulés (423,9 millions) et celui des autorisations de découvert complémentaires demandées (4.103,2 millions) ;

— les soldes des comptes au 31 décembre 1969 (88,3 milliards pour l'ensemble des comptes débiteurs et 3,1 milliards pour l'ensemble des comptes créditeurs) ainsi que leur affectation (1), soit leur report à la gestion de 1970, soit leur transfert aux découverts du Trésor qui diminueront, de ce fait, de 99,7 millions de francs.

A l'article 10 figure l'apurement d'opérations propres à l'année 1969 effectuées sur deux comptes particuliers. Le solde créditeur de l'un est transporté en atténuation des découverts du Trésor pour un montant de 111,5 millions et le solde débiteur de l'autre en augmentation de ces découverts pour 147.569 F.

D. — L'ARTICLE 11 CONSTATE UN SOLDE DÉBITEUR DE 812 MILLIONS AU COMPTE DE RÉSULTATS DES OPÉRATIONS D'EMPRUNTS POUR L'ANNÉE 1969

E. — L'ARTICLE 12 EST CONSACRÉ A L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE 1969, PAR TRANSPORT AUX DÉCOUVERTS DU TRÉSOR

	(En millions de francs.)
Viendront en atténuation :	
— l'excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1969	1.586,4
— le résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1969	99,7
Sera, par contre, porté en augmentation des découverts :	
— le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1969	812

F. — DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES prévoient :

— à l'article 13, l'apurement d'écritures afférentes au reliquat (1.160.000 F) d'un prêt consenti en 1964 par le F. D. E. S. à la Polynésie française pour son équipement public, le Trésor ayant renoncé à recouvrer sur les Territoires d'Outre-Mer les prêts de l'espèce ;

(1) Abstraction faite de soldes débiteurs de 1,1 million et 981,8 millions représentant respectivement des prêts et des avances dont l'affectation est proposée aux articles 13 et 14 du présent projet de loi.

— à l'article 14, l'admission en surséance d'avances consenties, les unes à la S.N.C.F. pour un total de 584,9 millions, les autres à divers organismes de caractère social pour un montant de 397 millions ;

— à l'article 15 et dernier du projet de loi, la clôture du compte spécial du Trésor intitulé « Avances à la S.N.C.F. » en conséquence de l'admission en surséance, prévue à l'article précédent, du solde débiteur dudit compte au 31 décembre 1969.

*
* *

Les résultats de l'exécution du budget de 1969 sont résumés dans le tableau suivant :

NATURE DES OPERATIONS	PREVISIONS INITIALES		OPERATIONS EFFECTIVES	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	(En millions de francs.)			
I. — Opérations de caractère définitif.				
A. — Budget général.....	145.320,3	140.640,1	147.787,5	149.373,9
B. — Comptes d'affectation spéciale.....	3.988,1	4.035,7	4.521,1	4.568,1
Sous-totaux A + B.....	149.308,4	144.675,8	152.308,6	153.942
C. — Budgets annexes.....	22.084,6	22.084,6	22.868,8	22.868,8
Totaux des opérations de caractère définitif.	171.393	166.760,4	175.177,4	176.810,8
Soldes des opérations de caractère définitif.	— 4.632,6	»	»	+ 1.633,4
II. — Opérations de caractère temporaire.				
A. — Prêts et avances :				
1° Comptes d'affectation spéciale (prêts).....	83,4	33,4	74,8	38,5
2° Comptes d'avances.....	14.489,6	15.124,2	15.284,6	14.986,5
3° Comptes de prêts.....	4.402,8	1.872,4	4.840,8	1.901,7
Sous-totaux A.....	18.975,8	17.030	20.200,2	16.926,7
B. — Autres comptes spéciaux :				
1° Comptes de commerce.....	7.058,8	7.277,8	8.773,5	8.794,4
2° Comptes de règlement.....	(1) 72	»	(2) 793,2	793,4
3° Comptes d'opérations monétaires (3).....	»	(1) 83,3	852	987,7
4° Comptes en liquidation.....	»	»	17,2	20,3
Sous-totaux B.....	7.130,8	7.361,1	10.435,9	10.595,8
Totaux des opérations de caractère temporaire (3).....	26.106,6	24.391,1	30.636,1	27.522,5
Soldes des opérations de caractère temporaire (3).....	— 1.715,5	»	— 3.113,6	»
Soldes des opérations de la loi de finances (3).....	— 6.348,1	»	— 1.480,2	»
Opérations avec le Fonds monétaire international	»	»	607,9	152
Soldes des opérations de la loi de finances, opérations avec le F.M.I. incluses	— 6.348,1	»	1.936,1	»

(1) Charge nette ou excédent net.

(2) Compte tenu de certaines opérations d'ordre.

(3) Opérations avec le F.M.I. exclues.

Partant d'un excédent de dépenses de 9,2 milliards de francs, réduit à 6,3 dans la loi de finances votée par le Parlement, le budget de 1969 se solde finalement par un excédent net de charges de 1.480 millions de francs (contraction d'un excédent de 1.633 millions de francs au titre des opérations de caractère définitif et d'un découvert de 3.113 millions provenant des opérations de caractère temporaire).

Si l'on rapproche de ces chiffres les résultats de l'année 1968, pour laquelle le déficit budgétaire avait atteint 11 milliards et demi, et ceux des années précédentes (depuis trente ans, seuls les exercices 1964 et 1965 s'étaient soldés par un découvert plus faible que celui du budget de 1969), il apparaît qu'un progrès a été accompli dans la voie du redressement financier.

Cependant, il ne faut pas oublier que l'importante diminution du découvert initial résulte, pour une très grande part, des plus-values fiscales enregistrées par suite de la hausse des prix en 1969 (impôt sur la dépense) et de l'accroissement nominal des revenus de l'année précédente (I. R. P. P.). En ce qui concerne, par ailleurs, les réductions de dépenses, votre Rapporteur général est bien obligé de constater que les annulations et les reports ont porté surtout sur les crédits d'équipement : l'avenir a ainsi été sacrifié, en partie, aux nécessités du présent.

Examen en commission.

A la suite de l'exposé de votre Rapporteur général, un large débat s'est instauré au sein de la Commission des Finances auquel ont pris part notamment MM. Armengaud, Berthoin, Coudé du Foresto, Descours Desacres, Driant, de Montalembert, Portmann, Tournan et le Président Roubert. La commission s'est élevée contre les trop nombreuses modifications dont les dotations budgétaires votées par le Parlement avaient été l'objet en cours d'année, et a regretté que les larges facilités accordées à l'Exécutif par la loi organique soient utilisées de façon abusive. La commission s'est même interrogée sur le point de savoir s'il ne convenait pas de proposer au Sénat le rejet du projet.

Votre commission a, toutefois, décidé de procéder à l'audition du représentant du Gouvernement.

M. Taittinger, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, lui a rappelé les conditions particulières d'exécution du budget de 1969, marqué au départ par les répercussions des événements politiques du printemps de l'année 1968 et la crise monétaire du mois de novembre, puis, en cours de gestion, par le plan de redressement qui a suivi la dévaluation d'août 1969.

Après avoir enregistré les déclarations du Ministre qui a promis de veiller à ce que les erreurs du passé ne se reproduisent plus, les opérations inévitables d'adaptation des crédits votés par le Parlement ne devant pas dépasser les limites d'une saine gestion budgétaire, votre Commission des Finances a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du projet de loi de règlement du budget de 1969.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS RESULTANT des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extra-ordinaires	161.173.407.946,79	149.373.897.589,19	11.799.510.357,60

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1969 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes....	1.441.718.240,41	605.879.039,09	10.836.015.564,32
II. Pouvoirs publics.....	»	665.760,87	285.005.461,13
III. Moyens des services.....	50.318.970,80	1.147.377.027,81	47.504.540.830,99
IV. Interventions publiques.....	319.050.484,11	2.107.511.625,83	43.417.625.410,28
Totaux.....	1.811.087.695,32	3.861.433.453,60	102.043.187.266,72

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Investissements exécutés par l'Etat	3.317,58	3.353,61	5.598.168.988,97
VI. Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	0,02	28,05	14.100.696.152,97
VII. Réparation des dommages de guerre	»	9,51	136.069.080,49
Totaux.....	3.317,60	3.391,17	19.834.934.222,43

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services.	1.179.403,03	11.772.055,63	14.540.560.994,40
Totaux	1.179.403,03	11.772.055,63	14.540.560.994,40

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement.....	0,35	21,77	11.368.804.629,58
Totaux	0,35	21,77	11.368.804.629,58

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1969 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	149.373.897.589,19 F.
Dépenses	147.787.487.113,13

Excédent des recettes sur	
les dépenses	
	1.586.410.476,06 F.

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	184.028,02	1.650.041,33	192.635.701,69
Légion d'honneur.....	2.443.941,63	1.272.576,92	22.691.292,71
Monnaies et médailles.....	17.947,75	4.050.554,68	113.091.926,07
Ordre de la Libération.....	71.843,32	56.077,32	707.800,00
Postes et télécommunications....	270.205.012,05	262.038.286,80	14.326.727.962,25
Prestations sociales agricoles....	123.740.878,71	239.078.202,68	7.124.859.268,03
Totaux	396.663.651,48	508.145.739,73	21.780.713.950,75

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	17.355.042,26	31.484.084,78	562.251.211,48
Service des poudres.....	103.238.627,00	42.658.214,06	525.897.490,94
Totaux	120.593.669,26	74.142.298,84	1.088.148.702,42

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1969 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1969	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	4.595.942.388,70	4.606.586.854,76
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	8.773.508.157,35	8.794.369.691,05
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	596.991.948,64	597.221.488,03
Comptes d'opérations monétaires.....	1.459.923.837,57	1.139.719.093,45
Comptes d'avances.....	15.284.583.352,71	14.986.491.130,40
Comptes de prêts.....	4.840.829.093,35	1.901.659.036,32
Comptes en liquidation.....	17.154.551,12	20.329.579,60
Totaux pour le paragraphe 2....	30.972.990.940,74	27.439.790.018,85
Totaux généraux.....	35.568.933.329,44	32.046.376.873,61

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1969, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1969 sur les découverts autorisés.
<p align="center">§ 1^{er}. — Opérations à caractère définitif.</p> <p>Comptes d'affectation spéciale...</p>	14.000.342,08	109.828.100,46	»
<p align="center">§ 2. — Opérations à caractère temporaire.</p> <p>Comptes de commerce.....</p> <p>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....</p> <p>Comptes d'opérations monétaires.</p> <p>Comptes d'avances.....</p> <p>Comptes de prêts.....</p>	»	»	»
<p align="center">Totaux pour le para- graphe 2.....</p>	984.390.347,92	314.051.167,29	4.103.165.250,00
<p>Totaux généraux.....</p>	998.390.690,00	423.879.267,75	4.103.165.250,00

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1969, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1969	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	24.380.033,88	882.447.471,52
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	3.694.452.130,81	1.126.164.450,33
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	397.335.006,70	41.844.894,68
Comptes d'opérations monétaires.....	4.134.530.391,93	999.720.116,60
Comptes d'avances.....	4.996.736.839,87	»
Comptes de prêts.....	75.046.169.712,97	»
Comptes en liquidation.....	»	22.341.912,30
Totaux pour le paragraphe 2.....	88.269.224.082,28	2.190.071.373,91
Totaux généraux.....	88.293.604.116,16	3.072.518.845,43

III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 1.160.000 F et de 981.888.644,63 F représentant respectivement des prêts et des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 13 et 14 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1970.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>				
Comptes d'affectation spéciale...	24.380.033,88	882.447.471,52	»	»
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>				
Comptes de commerce.....	3.694.452.130,81	1.126.164.450,33	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	397.335.006,70	41.844.894,68	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	4.134.530.391,93	899.974.367,42	»	99.745.749,18
Comptes d'avances.....	4.296.848.195,24	»	»	»
Comptes de prêts.....	74.763.009.712,97	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	22.341.912,30	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	87.286.175.437,65	2.090.325.624,73	»	99.745.749,18
Totaux généraux....	87.310.555.471,53	2.972.773.096,25	»	99.745.749,18
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor....			»	99.745.749,18

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'Administration des Finances.

Art. 10.

Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1969, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1968, sous les libellés suivants (en francs) :

DESIGNATION	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	111.556.565,47	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	147.569,56
Totaux	111.556.565,47	147.569,56

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 11.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1969, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes —, à la somme de 812.005.736,58 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	4.473.821,84	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	196.119.852,61
Différences de change.....	378.135.100,99	»
Lots ou primes de remboursement.....	142.248.991,79	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	483.267.674,57	»
Totaux	1.008.125.589,19	196.119.852,61
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	812.005.736,58	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1969.

Art. 12.

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1969, 1.586.410.476,06 F.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1969, 99.745.749,18 F.

II. — La somme de 812.005.736,58 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1969, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 13.

Sont définitivement apurées les écritures subsistant au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » correspondant à raison de 1.160.000 F à des échéances non remboursées d'un prêt accordé à la Polynésie française pour son équipement public, dont le recouvrement ne peut être poursuivi.

La somme de 1.160.000 F est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 981.888.644,63 F, réparties conformément au tableau J ci-annexé et concernant :

- à concurrence de 699.888.644,63 F, des avances du Trésor qui n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;
- à concurrence de 282.000.000 F, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1969, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 15.

Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1969 le compte spécial du Trésor intitulé : « Avances à la Société nationale des chemins de fer français » ouvert en application de la Convention du 31 août 1937 approuvée par le décret du 31 août 1937.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1969.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1969 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1969 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1969 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1969 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1969.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1969 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1969 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970.
- J. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1969.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 1533 (Assemblée Nationale, 4^e législature).